COVID-19

Mesures d'urgence / sécurité civile

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal

Mesures volontaires : possibilité de monnayer les vacances planifiées et autorisées et informations concernant les congés fériés de la période des fêtes	**23 décembre 2021**
Destinataires :	À tous les employés et les gestionnaires
Expéditrice :	Direction des ressources humaines, des communications, des affaires juridiques et enseignement
Actions :	Prendre connaissance de l'information, vous assurer d'en informer toutes les personnes concernées

Considérant que nous sommes toujours en situation d'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19 et que le variant Omicron provoque une nouvelle vague dans cette pandémie, l'Arrêté ministériel 2020-035 portant sur les mesures incitatives visant à favoriser la présence au travail à temps complet continue de s'appliquer et prévoit notamment la possibilité suivante :

VACANCES MONNAYÉES - Après autorisation de son employeur, la personne salariée **pourra monnayer ses vacances en lieu et place de la prise des journées qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail ou une partie de celles-ci** (jours ou semaines). Les vacances lui seront alors monnayées au **taux et demi** du salaire régulier. Cette possibilité spécifique concerne toutes les personnes salariées des catégories 1, 2, 3 et 4 (FIQ, CSN et APTS) et le personnel non syndiqué qui répondent aux critères d'admissibilité.

Ainsi, nous invitons toutes les personnes salariées désirant se faire monnayer une ou des semaines de **vacances planifiées et autorisées** au calendrier des congés annuels (jusqu'au 7 mai 2022) de façon **volontaire**.

Pour ce faire, les personnes salariées doivent adresser leur demande par courriel à leur supérieur immédiat en spécifiant la ou les semaines à monnayer **AVANT le 7 janvier 2022 à 16 h**.
Le versement sera effectué le ou vers le 11 février 2022 via une paie spéciale.

Les personnes salariées peuvent également indiquer des journées spécifiques de vacances qu'elles souhaitent se faire monnayer de la même manière prévue ci-dessus.

À titre de référence la loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) prévoit notamment que :

« Le droit aux vacances s'acquiert pendant une période de 12 mois consécutifs. Appelée « année de référence », cette période s'étend du 1er mai au 30 avril, sauf si l'employeur, un décret ou une entente fixe une autre date.

La durée des vacances est établie en fonction de la période de service continu de la personne salariée (...).

SERVICE CONTINU À LA FIN DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE	DURÉE DES VACANCES
Moins d'un an	1 jour par mois complet de service continu sans excéder 2 semaines
1 an à moins de 3 ans	2 semaines continues
3 ans et plus	3 semaines continues

PROCÉDURE - VACANCES MONNAYÉES

Personne salariée qui se qualifie aux conditions d'admissibilité de l'AM-2020-035 :

La personne salariée qui désire monnayer ses vacances (jours et semaines) prévues au calendrier de congés annuels Automne/hiver 2021-2022 peut le faire en communiquant sa demande par courriel à son gestionnaire tout en respectant les directives suivantes :

- **Identifier la ou les semaines de vacances (ou journée(s)) que vous désirez annuler, elles seront monnayées à taux et demi**. Cependant, vous devez avoir pris ou il doit vous rester un minimum de 2 ou 3 semaines résiduelles, selon les années de service, dans l'année de référence en cours.

Exemples :

Xavier a 2 années de service au CIUSSNIM, il a 2 semaines de vacances autorisées au mois de janvier 2022, il désire annuler des vacances. Il peut annuler une des deux ou bien les 2 semaines pourvu ***qu'il ait pris 2 semaines ou qu'il lui reste 2 semaines de vacances à prendre dans l'année en cours****. La ou les semaines de vacances annulées seront monnayées à taux et demi.*

Johanne a 10 années de service au CIUSSSNIM, elle a 3 semaines de vacances autorisées au mois de février 2022. Elle désire annuler une de ses semaines de vacances. Elle aura 2 semaines de vacances et la 3e semaine sera monnayée à taux et demi.

Geneviève a 25 années de service. Elle a 4 semaines de vacances autorisées au calendrier 2022, elle désire annuler 3 semaines de vacances et de les faire monnayer à taux et demi. Elle ne pourra en annuler que 2 puisqu'il doit lui rester 3 semaines de vacances à prendre dans l'année de référence.

Supérieur immédiat (ou gestionnaire en fonction) :

- Évalue la demande en fonction de la criticité de la situation et des besoins du service;
- Envoie un courriel au Service des relations de travail de son autorisation à l'adresse suivante : servicerelationstravail.drhcaj.cnmtl@ssss.gouv.qc.ca

- Pour le report ou l'annulation de la période de congé, le supérieur s'assure de la modification de l'horaire de son employé et assure le suivi au service de la GAR de la DGA concernée de la personne salariée.
- Après la validation quant aux années de service, un suivi sera assuré au Service de la paie ains qu'auprès du supérieur immédiat (ou gestionnaire en fonction).

CONGÉS FÉRIÉS nous soulignons également que la personne salariée qui décide de travailler durant un congé férié prévu à son horaire lors de la période des fêtes bénéficie d'une **rémunération très avantageuse**; si elle travaille alors qu'elle est en congé férié.

- Les 24, 27, 31 décembre 2021 ou le 3 janvier 2022, la personne salariée reçoit une rémunération à taux double pour son quart de travail en plus de recevoir la rémunération de son congé férié;
- La personne salariée peut également décider de mettre en banque son congé férié afin de travailler et prendre son congé férié à un autre moment d'ici au 30 juin 2022;
- La personne salariée qui travaille le 25 décembre 2021 ou le 1er janvier 2022 reçoit une rémunération majorée de 50 %;
- Si vous souhaitez travailler lors de ces congés fériés, vous devez adresser votre demande par courriel à votre supérieur immédiat dès que possible. Le supérieur immédiat assure le suivi auprès de la GAR de sa DGA conséquemment.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter le **Centre de services RH** au numéro suivant : 514 338-2222 au poste 7960 ou à l'adresse courriel suivante : drhcaj.cnmtl@ssss.gouv.qc.ca.

Nous vous remercions à l'avance pour votre contribution.